

**MAIRIE – 16 rue de la Mairie - 91720 VALPUISEAUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Date de la convocation : 23 mars 2021Date d'affichage 23 mars 2021

**OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET DE CREATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE**  
**annule et remplace la délibération transmise le 29 mars 2021**

<u>Nombre de délégués</u> :	<u>Présents</u> :12
<u>En exercice</u> :15	<u>Votants</u> 15
<u>Absents</u> :3	<u>Exclus</u> :

<p>ARRIVÉE</p> <p><b>3 0 MARS 2021</b></p> <p>SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES</p>
---

L'an deux mille vingt et un le vingt sept mars à 9h30 les membres du conseil municipal de la commune se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux : Jean PERTHUIS , Christophe MOUGIN, Denise BABAULT, Bernard TOULOUSE, , Christian BASSOT, Maud LACROIX, Michaël DENIZE, Xavier CHRIST, Gérard LANGER, Jean-Richard PERTHUIS, Jérôme BABAULT Céline COISNON Absents : Gregory POINTEAU représenté par Jérôme BABAULT,, Isabelle GRANDIN représentée par Céline COISNON , Lionel GENTY représenté par Denise BABAULT

Céline COISNON a été nommée secrétaire de séance

La société Bouygues Travaux Publics a le projet de créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Hilaire aux lieux-dits Ardenne – La Saboterie, dès le printemps 2021, sur une superficie de 34 hectares. Ce projet est présenté comme « un remodelage d'un terrain agricole par apport de terre », dans une démarche « s'inscrivant dans une nouvelle démarche vertueuse d'économie circulaire ».

Les matériaux correspondent aux rubriques Installations classées Protection de l'Environnement (ICPE) « Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses » (codifiés 17 05 04 dans le Règlement (UE) 2015/2002 de la Commission du 10 novembre 2015 modifiant les annexes I C et V du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets) et « Terres pierres » (codifiées 20 02 02 dans le règlement précité).

Il s'agit de déverser, au minimum durant huit ans, 1 400 000 m<sup>3</sup> de déblais en provenance des travaux du Grand Paris présentés comme des terres "naturelles".

Par ailleurs un déboisement et une excavation de la zone exploitée sont prévus, dans une vallée remarquable et protégée.

Si l'engagement à respecter l'environnement est toujours aisé à prendre dans un dossier de demande d'autorisation, l'histoire a malheureusement démontré qu'il y a souvent un gouffre entre les engagements et la réalité qui ne peut être révélé que trop tard. À titre d'exemple, la Confédération paysanne a souligné qu'un projet comparable, avec des déblais provenant des chantiers du Grand Paris, a déjà été porté, par un autre opérateur, sur des parcelles agricoles de 6 hectares à Avrainville. Il a été dévoyé, laissant apparaître tout type de gravats et de déchets.

Le 2 février 2021, à la demande des Maires de Châlo-Saint-Mars et Saint-Hilaire, s'est tenue une réunion de présentation du projet en présence des élus de Saint-Hilaire, Châlo-Saint-Mars, Boutervilliers et de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonnes, du SIARJA, et des services de l'État. La société Bouygues Travaux Publics a présenté son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

L'entreprise a déposé, le jour même, son dossier d'enregistrement ICPE auprès des services de l'État. Il est donc clair que cette réunion ne constituait pour Bouygues Travaux Publics qu'une formalité et qu'elle n'a initié aucune concertation avec les élus locaux et les habitants des communes impactées par son projet.

Cette procédure, intermédiaire entre une procédure de déclaration et une demande d'autorisation, donne lieu à consultation du public, pendant 4 mois, mais pas à enquête publique.

Or il ressort de l'examen du dossier :

- Que le volet Gestion des eaux superficielles rentre dans les critères de procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (superficie du bassin versant supérieure à 20ha) ;
- Que les enjeux aval des surverses (au-delà de la pluie décennale) n'ont pas été identifiés par le pétitionnaire alors qu'ils existent : source de la Louette, cressonnières, forage des Boutards, prise d'eau de la Louette, zones humides, frayère, talweg (ligne qui suit la partie la plus basse du lit d'un cours d'eau ou d'une vallée) sensible, boisement à végétation et flore patrimoniale... ;
- Que ce talweg a déjà connu des réactivations (événements du printemps 2016) occasionnant des dégâts importants à l'aval ;
- Que selon le périmètre provisoire défini dans le cadre de l'étude des Aires d'Alimentation de Captages de la CAESE, le projet pourrait se situer sur l'Aire d'alimentation de captage (AAC) du forage des Boutards sans que cette hypothèse ait été considérée par le pétitionnaire ; de même pour les puits artésiens alimentant les cressonnières situées à proximité des Boutards ;
- Qu'une vigilance particulière doit être portée à certains paramètres de qualité, eu égard à la qualité des matériaux importés différant notablement du fond géologique local ;
- Que la majeure partie des matériaux stockés proviendraient des chantiers Bouygues liés au Grand Paris mais qu'un cinquième proviendrait de chantiers autres.

Aussi :

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des points sus évoqués,

**CONSIDÉRANT** les incertitudes portant sur la nature, la traçabilité et le contrôle des terres apportées,

**CONSIDÉRANT** l'altération inévitable du site inscrit des vallées de La Chalouette et de La Louette, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des zones humides, réservoirs de biodiversité ; les atteintes à la faune et la flore sont minimisées,

**CONSIDÉRANT** que le site géologique de Saint-Hilaire en réserve naturelle nationale est passé sous silence,

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution de la nappe phréatique, des sources, des rivières, des puits artésiens ainsi que des cressonnières,

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution de l'eau potable qui alimente les habitants des Vallées et d'Étampes (2/3 des habitants bénéficient de l'eau de La Louette),

**CONSIDÉRANT** les risques de modification des trajectoires des eaux de ruissellement,

**CONSIDÉRANT** les risques d'écoulement des eaux sur le hameau des Boutards, lieu de captage d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** les risques d'inondations avec le comblement de zones humides et d'éboulements,

**CONSIDÉRANT** les conséquences du passage de 100 poids-lourds quotidiennement, de 7 h 00 à 16 h 30, par la RD 191, la D 821 et la D 838, totalement inadaptées à un tel trafic, tant en termes d'insécurité routière que de pollution et nuisances sonores...

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE S'OPPOSER au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Hilaire porté par la société Bouygues Travaux Publics,

DE DEMANDER à l'État de refuser toute demande d'autorisation par quelque porteur de projet que ce soit visant à déposer sur le site des lieux-dits Ardenne - La Saboterie des déchets de quelque nature que ce soit,

D'AUTORISER le Maire à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour préserver et protéger le site et empêcher une telle installation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampe Sud-Essonne,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'examen du dossier présenté par la société Bouygues Travaux Publics pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Hilaire :

- Que le volet Gestion des eaux superficielles rentre dans les critères de procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (superficie du bassin versant supérieure à 20ha) ;
- Que les enjeux aval des surverses (au-delà de la pluie décennale) n'ont pas été identifiés par le pétitionnaire alors qu'ils existent : source de la Louette, cressonnières, forage des Boutards, prise d'eau de la Louette, zones humides, frayère, talweg (ligne qui suit la partie la plus basse du lit d'un cours d'eau ou d'une vallée) sensible, boisement à végétation et flore patrimoniale... ;
- Que ce talweg a déjà connu des réactivations (événements du printemps 2016) occasionnant des dégâts importants à l'aval ;
- Que selon le périmètre provisoire défini dans le cadre de l'étude des Aires d'Alimentation de Captages de la CAESE, le projet pourrait se situer sur l'Aire d'alimentation de captage (AAC) du forage des Boutards sans que cette hypothèse ait été considérée par le pétitionnaire ; de même pour les puits artésiens alimentant les cressonnières situées à proximité des Boutards ;
- Qu'une vigilance particulière doit être portée à certains paramètres de qualité, eu égard à la qualité des matériaux importés différant notablement du fond géologique local ;
- Que la majeure partie des matériaux stockés proviendraient des chantiers Bouygues liés au Grand Paris mais qu'un cinquième proviendrait de chantiers autres.

**CONSIDÉRANT** les incertitudes portant sur la nature, la traçabilité et le contrôle des terres apportées,

**CONSIDÉRANT** l'altération inévitable du site inscrit des vallées de La Chalouette et de La Louette, des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Espaces Naturels Sensibles (ENS), des zones humides, réservoirs de biodiversité ; les atteintes à la faune et la flore sont minimisées,

**CONSIDÉRANT** que le site géologique de Saint-Hilaire en réserve naturelle nationale est passé sous silence,

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution de la nappe phréatique, des sources, des rivières, des puits artésiens ainsi que des cressonnières,

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution de l'eau potable qui alimente les habitants des Vallées et d'Etampes (2/3 des habitants bénéficient de l'eau de La Louette),

**CONSIDÉRANT** les risques de modification des trajectoires des eaux de ruissellement,

**CONSIDÉRANT** les risques d'écoulement des eaux sur le hameau des Boutards, lieu de captage d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** les risques d'inondations avec le comblement de zones humides et d'éboulements,

**CONSIDÉRANT** les conséquences du passage de 100 poids-lourds quotidiennement, de 7 h 00 à 16 h 30, par la RD 191, la D 821 et la D 838, totalement inadaptés à un tel trafic, tant en termes d'insécurité routière que de pollution et nuisances sonores...

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 15. voix pour,**

**S'OPPOSE** au projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Hilaire porté par la société Bouygues Travaux Publics,

**DEMANDE** à l'État de refuser toute demande d'autorisation par quelque porteur de projet que ce soit visant à déposer sur le site des lieux-dits Ardenne - La Saboterie des déchets de quelque nature que ce soit,

**AUTORISE** le Maire et le Président de la CAESE à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour préserver et protéger le site et empêcher une telle installation,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Jean PERTHUIS

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture d'Étampes le ..... et publication et notification du .....